



DÉCLARATION PRÉALABLE A UNE VENTE AU DÉBALLAGE

A déposer ou à faire parvenir en recommandé avec accusé de réception à la mairie du lieu d'organisation

Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal.

NOTA BENE : Si la vente est prévue sur le domaine public, cette déclaration devra être présentée dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et concomitamment à cette dernière.

1. DÉCLARANT

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET :

Adresse : n° Voie :

Complément d'adresse :

Code postal :

Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA VENTE AU DÉBALLAGE

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

Marchandises vendues : neuves et /ou occasion

Rappel : « les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus » (troisième alinéa de l'article L. 310- 2 du code de commerce).

Nature des marchandises vendues :

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce relatif aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle) :

Date de début de la vente :

Date de fin de la vente :

Durée de la vente (en jours) :

3. ENGAGEMENT DU DÉCLARANT

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom),

Certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Reconnait avoir été informé que du fait du dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du code de commerce (deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement), je m'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R. 310-19 du code de commerce (1500 euros d'amende au plus ou 3 000 euros d'amende en cas de récidive).

À
Le

Signature (obligatoire)

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (article L. 310-5 du code de commerce).

4. LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

- Un justificatif de l'identité du demandeur
- Si le demandeur est un particulier : une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

5. CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Date d'arrivée :

N° d'enregistrement :

Recommandé avec demande d'avis de réception

OU Remise contre récépissé

Observations :

Registre

Ou pas de Registre

Si Registre tenu, envoi à la Préfecture le